



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAÏ ET
DISCIPLINES ASSOCIEES

Décision du 19 janvier 2018

Concernant : M. Samir MEDJAHDI
Licence N° : 9115017
Date de naissance : 05 janvier 1988
Adresse : Le Belvezet. 07120 Grospierres
Date du prélèvement : 11 novembre 2017

Composition de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la fédération française de kickboxing, Muaythai et discipline associées (ci-après la FFKMDA) :

Etaient présents :

M. Pascal KABALA	<i>Président de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance</i>
M. Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
M. Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Mme Safia TAHI	<i>Représentante de la fédération chargée d'instruction</i>
Mme Nicole SOLA	<i>Secrétaire de séance</i>

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016 ;

Vu le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay-Thaï et Disciplines Associées (dénommé ci-après le Règlement FFKMDA) ;



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (enclenement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage (ci-après AFLD) ;

Vu le rapport d'analyse 555217ro-17-13805 établi par le laboratoire de contrôle antidopage (DoCoLab) de l'Université de Gand en Belgique ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA reçu le 11 décembre 2017 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenues contre M. Samir MEDJAHDI envoyé par la FFKMDA – en recommandé- et réputé avoir été reçu le 14 décembre 2017 ;

Vu le courriel de M. Rémi ROUSTANG, entraîneur de M. MEDJAHDI, du 18 décembre 2017 ;

Vu le témoignage écrit de moralité fait par ce dernier ;

Vu la lettre de M. MEDJAHDI ainsi que le justificatif médical fourni par lui ;

Vu la lettre de convocation à la commission du 19 janvier 2018, retournée par les services de La Poste pour ne pas avoir été retirée par M. MEDJAHID après en avoir été avisé par un avis de passage du facteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le 19 janvier 2018 au siège de la FFKMDA sis au 144, avenue Gambetta_ 93170 Bagnolet ;

Monsieur Samir MEDJAHDI régulièrement convoqué était absent.

L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Safia TAHI, chargée de l'instruction ;

Après avoir examiné les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) abrogé;

c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, M. Samir MEDJAHDI a fait l'objet d'un contrôle anti-dopage par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) au terme d'un combat lors du « Grand Prix Gym and Co », le 11 novembre 2017 à Saint- Chamond (Loire), dont les résultats d'analyses ont révélé la présence de des substances suivantes :

- **Prédnisolone à une concentration estimée à 1380 nanogrammes par millilitre**
- **Prédnisone (Métabolite de la Prédnisolone) à une concentration estimée à 590 nanogrammes par millilitre.**

Considérant que la Prédnisolone figure sur la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction annexée au décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 -classe S9- qui dispose que : « Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale »

Considérant qu'aux termes du règlement supra-cité, la substance en l'espèce est considérée comme « substance spécifiée » ;

Considérant que le produit décelé dans l'échantillon fourni par le sportif est un des principes actifs du « **Solupred** », médicament déclaré par le sportif lors de son contrôle antidopage et justifié par l'ordonnance citée plus haut ;

Considérant le témoignage de la moralité de M. MEDJAHDI apporté par son entraîneur ;

Considérant la déclaration écrite du sportif poursuivi est en adéquation avec les résultats fournis par l'Afld ;

Considérant que l'article L. 232-9 du Code du sport (alinéa 2) dispose que : « l'interdiction... ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif ... Dispose d'une raison médicale dûment justifiée).

Mais considérant, aussi, la négligence du sportif, dans la mesure où la demande d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) n'a pas été respectée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Samir MEDJAHDI un avertissement.

Article 2 : La sanction prononcée prendra effet à compter de la notification de la présente décision (ou à défaut de retrait à la date de première présentation).

Article 3 : La publication de la présente décision s'effectuera de manière nominative sur le site internet de la FFKMDA après notification à l'intéressé et à l'Agence Française de Lutte Contre le Dopage AFLD.



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Garibaldi – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffmpeg.fr





Article 7 : la présente décision sera notifiée à Samir MEDJAHDI, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à l'Agence Mondiale Antidopage.

Pascal KABALA
Président de l'Organe disciplinaire de
première instance FFKMDA

Nicole SOLA
Secrétaire de séance

En vertu de l'article 32 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées, la présente décision est susceptible d'appel devant l'Organe disciplinaire d'appel de la FFKMDA dans un délai de dix jours à compter de sa notification.



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr

